



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 22 MARS 2024

Services Techniques
CL/AF
N° 116 / 2024

OBJET : Réparation d'une conduite télécom sur chaussée – avenue Kellermann.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société DA-DPA TP RESEAUX 5 rue Magnier Bedu 95410 Groslay concernant la réparation d'une conduite télécom sur la chaussée, avenue Kellermann, pour le compte d'Orange.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 25 mars au 12 avril 2024, la société DA-DPA TP RESEAUX est autorisée à procéder à la réparation d'une conduite télécom sur la chaussée, avenue Kellermann.

Article 2 : Le stationnement sera interdit avenue Kellermann, dans la partie comprise entre l'avenue Descartes et la place André Foulon et selon l'avancement des travaux.
Trois places de stationnement en zone bleue seront neutralisées le long de l'hippodrome.

Article 3 : La circulation sera restreinte à une voie et un alternat pourra être mis en place.

Article 4 : Les travaux s'effectueront de nuit de 21h00 à 6h00.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : Les fouilles sous chaussée seront refermées avec des enrobés à froid sur les tranchées en attendant la réfection définitive. Les chambres seront sécurisées par des garde-fou.

Article 7 : La société devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des normes (NF P 98-331) et (NF P 98-340/CN).

Article 8 : Concernant la réfection de la voirie, le compactage du fond de forme avant les premières couches de remblai, celui-ci devra être effectué en grave ciment GC ou Grave traitée aux liants hydrauliques GTLH, GNT Grave traitée (hors matériaux de protection des réseaux, remblai jusqu'à -6 cm du tapis

Article 9 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 10 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société DA-DPA TP RESEAUX sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 11 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 12 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 13 : La reprise d'enrobé sera réalisée autour des tampons sur une largeur de 50 cm minimum avec application d'une émulsion sur le support. La réalisation des joints sera faite à l'émulsion et sable porphyre.

Article 14 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.


Article 15 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 16 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 17 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 18 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société DA-DPA TP RESEAUX 5 rue Magnier Bedu 95410 Groslay.

François ABOUT,
Conseiller municipal,
Délégué aux travaux.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 22 MARS 2024
Mis en ligne et/ou notifié le :

22 MARS 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte